

Convention de confidentialité concernant les ressources informationnelles du NCASI

Contexte. Le Conseil national pour l'amélioration de l'air et des cours d'eau (NCASI) est un institut de recherche sans but lucratif qui est financé par ses membres. Cet institut s'intéresse aux sujets environnementaux touchant les entreprises de produits forestiers qui constituent ses membres. Entre autres activités, le NCASI recueille des données et effectue des études techniques, et il publie les résultats de ces recherches dans divers rapports dont des bulletins techniques du NCASI, des rapports spéciaux, des rapports de recherche, des bulletins de nouvelles et des manuels. En plus de diffuser des informations par voie d'imprimés, le NCASI rend ses ressources informationnelles disponibles par le truchement d'un site web dont l'accès est limité aux membres seulement.

Bien que le NCASI puisse diffuser publiquement ses ressources informationnelles lorsqu'une telle divulgation est utile aux intérêts de ses sociétés membres, ces ressources appartiennent au NCASI et sont généralement divulguées seulement à ses sociétés membres et, s'il est jugé à propos, à leurs mandataires, entrepreneurs et associations commerciales. Afin de préserver la valeur du soutien qu'elles apportent au NCASI, les sociétés membres de celui-ci s'efforcent de protéger la confidentialité des ressources informationnelles du NCASI en contrôlant soigneusement la diffusion des publications et autres ressources informationnelles du NCASI. Un important aspect des efforts faits pour protéger la confidentialité des ressources informationnelles du NCASI réside dans l'imposition de restrictions sur l'utilisation et/ou la divulgation de ces ressources informationnelles par des tiers à qui elles peuvent avoir été divulguées. Plus particulièrement, les sociétés membres du NCASI cherchent à limiter l'utilisation et/ou la divulgation des ressources informationnelles du NCASI par des consultants, des cabinets d'ingénieurs ou d'autres entités (ci-après appelés « Entrepreneurs ») dont les services ont été retenus par une société membre, et à qui il peut avoir été donné accès aux ressources informationnelles du NCASI pour faciliter l'exécution de leur travail pour l'entreprise en question. Lorsque ce travail est terminé, les sociétés membres du NCASI s'efforcent d'obtenir l'assurance que les ressources informationnelles du NCASI ne seront pas utilisées par leurs Entrepreneurs soit au profit de ceux-ci ou au profit de tiers qui ne sont pas des sociétés membres du NCASI.

La présente convention de confidentialité fournit un cadre de divulgation des ressources informationnelles du NCASI par une société membre à son Entrepreneur tout en imposant à l'Entrepreneur qui reçoit l'information l'obligation exécutoire de s'abstenir de divulguer les ressources informationnelles du NCASI à des tiers qui qu'ils soient, d'utiliser ces ressources informationnelles au profit d'un tiers ou d'utiliser autrement ces ressources informationnelles du NCASI à quelque fin que ce soit lorsque le travail de l'Entrepreneur a été achevé.

Convention

Les présentes constituent une convention (ci-après, « convention »), passée par et entre

_____,
(ci-après, « Société »), société membre du Conseil national pour l'amélioration de
l'air et des cours d'eau (ci-après, le « NCASI ») et

_____,
société ou personne ayant un établissement à _____,
(ci-après, l'« Entrepreneur »). La présente convention régit la divulgation de certaines
ressources informationnelles du NCASI par la Société à l'Entrepreneur ainsi que
l'utilisation de celles-ci par l'Entrepreneur. Elle prend effet immédiatement à la date de
signature par les représentants autorisés de la Société ou de l'Entrepreneur, selon celle
des signatures qui est apposée en dernier.

Article 1. Préambule

ATTENDU que la Société est en possession de certains documents fournis par le NCASI que la Société désire conserver confidentiels; et

ATTENDU que la Société désire fournir certains documents à l'Entrepreneur afin de faciliter l'utilisation des informations qu'ils renferment par l'Entrepreneur au profit de la Société; et

ATTENDU que l'Entrepreneur désire utiliser les documents confidentiels et exclusifs du NCASI pour exécuter du travail, ou fournir des services, au profit de la Société; et

ATTENDU que l'Entrepreneur est disposé à protéger la confidentialité des documents confidentiels du NCASI;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à la valeur de l'accès de l'Entrepreneur aux informations confidentielles mises à la disposition de l'Entrepreneur par la Société et eu égard à la valeur de l'efficacité atteinte par l'Entrepreneur au moyen de l'utilisation de cette information confidentielle dans l'exécution d'un certain travail, ce que les parties jugent toutes deux être une considération adéquate aux fins de la présente convention, la Société et l'Entrepreneur passent par les présentes cette convention, et elles consentent à être liées par les stipulations et conditions de celle-ci.

Article 2. Autres conventions

Si l'une ou l'autre des cases ci-dessous sont cochées, la présente convention est passée dans le cadre d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ou de tout autre arrangement distinct, et elle est alors intégrée par renvoi dans le contrat, la convention, le bon de commande ou autre arrangement distinct en question :

- bon de commande de la Société numéro _____
- contrat passé entre la Société et l'Entrepreneur, daté du _____ et décrit plus en détail en tant que _____

- convention passée entre la Société et l'Entrepreneur, datée du _____ et décrite plus en détail en tant que _____

- arrangement passé entre la Société et l'Entrepreneur, décrit ainsi _____

En cas d'incompatibilité entre les conditions de la présente convention et celles d'un contrat, d'une convention, d'un bon d'achat ou d'un autre arrangement distinct dans quoi la présente convention est intégrée par renvoi, les conditions de la présente convention prévalent.

Si aucune case n'a été cochée, la présente convention est indépendante de tout autre contrat, de toute autre convention, de tout autre bon de commande ou de tout autre arrangement.

Article 3. Définition des ressources informationnelles du NCASI

- 3.1 La présente convention régit la divulgation et l'utilisation de tout document écrit qui a été rédigé, préparé ou publié par le NCASI ou par un employé, entrepreneur ou mandataire du NCASI, y compris des publications, bulletins techniques, rapports, manuels, articles, bulletins de nouvelles, compilations de données, programmes informatiques, logiciels, notes de service, lettres, protocoles de tests analytiques, calculs ou autre matériel écrit, pourvu que ces documents écrits soient clairement identifiés comme ayant été rédigés, préparés ou publiés par la NCASI ou ses employés, entrepreneurs et mandataires. Les documents décrits dans le présent article 3 sont définis aux fins de la présente convention et sont désignés dans les présentes en tant que « ressources informationnelles du NCASI ».
- 3.2 Les ressources informationnelles du NCASI visées par la présente convention comprennent le matériel imprimé, de même que le matériel présenté sous forme électronique, optique, magnétique ou autre ou sur tout support ou médium utilisé pour retenir et communiquer de l'information.
- 3.3 Les ressources informationnelles du NCASI comprennent les extraits, parties, abrégés, résumés et autres contenus pris dans n'importe quels types de documents décrits dans cet article 3 de la présente convention.
- 3.4 La présente convention ne vise aucune information ou connaissance qui n'a pas été documentée sous forme écrite au moyen d'un ou plusieurs des médias décrits à l'article 3. Plus précisément, les remarques et opinions exprimées verbalement ainsi que les secrets commerciaux qui n'ont pas été documentés sous forme écrite ne sont pas visés par la présente convention.
- 3.5 La présente convention ne vise pas l'information qui, selon l'Entrepreneur, qui peut en faire la preuve : i) était connue de l'Entrepreneur avant la signature de la présente convention, pourvu que cette connaissance n'ait pas été acquise auprès de tiers alors que ces derniers manquaient à une obligation de confidentialité; ii) devient connue de l'Entrepreneur par suite d'une divulgation licite de la part d'un tiers; ou iii) pouvait se retrouver dans la documentation accessible au public avant la signature de la présente convention ou est devenue disponible dans la documentation accessible au public autrement que par suite d'une divulgation par l'Entrepreneur.

- 3.6 La présente convention ne vise pas les ressources informationnelles du NCASI qui sont connues de l'Entrepreneur en sa qualité de société membre de soutien du NCASI en règle. L'utilisation et la divulgation des ressources informationnelles du NCASI par les sociétés membres de soutien est contrôlée au moyen d'une convention distincte passée entre le NCASI et chaque société membre de soutien.

Article 4. Divulgence d'informations confidentielles du NCASI par la Société

- 4.1 La Société peut, à sa seule discrétion, choisir de divulguer à l'Entrepreneur certaines ressources informationnelles du NCASI et l'Entrepreneur peut, à sa seule discrétion, choisir de recevoir ces ressources informationnelles du NCASI.
- 4.2 Aux fins de la présente convention, la divulgation de ressources informationnelles du NCASI s'entend de l'un ou l'autre de ce qui suit : i) la transmission physique de la Société à l'Entrepreneur de ressources informationnelles du NCASI au moyen d'un ou plusieurs des médias décrits à l'article 3; ii) la transmission physique du NCASI à l'Entrepreneur, à la demande de la Société, de ressources informationnelles du NCASI au moyen d'un ou plusieurs des médias décrits à l'article 3; iii) la fourniture à l'Entrepreneur de l'accès aux bibliothèques, réseaux informatiques, sites intranets et autres éléments exclusifs semblables de la Société où des ressources informationnelles du NCASI peuvent être visualisées ou obtenues.

Article 5. Non-divulgence

- 5.1 Pour une durée de sept ans à partir de la date de la présente convention, l'entrepreneur s'engage à ne pas divulguer de ressources informationnelles du NCASI telles qu'elles sont définies dans la présente convention, ni le contenu de celles-ci, à quelque tiers que ce soit, y compris les consultants ou sociétés affiliées de l'Entrepreneur, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société, consentement que la Société peut refuser à son unique et entière discrétion, et la Société a le droit d'imposer à l'Entrepreneur les conditions auxquelles les ressources informationnelles du NCASI peuvent être divulguées à des tiers.
- 5.2 L'Entrepreneur s'engage à mettre le même soin à protéger la confidentialité des ressources informationnelles du NCASI qu'il mettrait à protéger ses propres informations exclusives et confidentielles, ce qui, quelles que soient les circonstances, ne doit pas être moins que l'application d'une norme raisonnable de diligence. L'Entrepreneur doit faire des efforts raisonnables et appropriés pour protéger les ressources informationnelles du NCASI contre toute perte, utilisation non autorisée ou divulgation à quiconque autrement que de la manière permise aux termes de la présente convention, et il ne doit distribuer des ressources informationnelles du NCASI à quiconque autrement que de la manière permise aux termes de la présente convention, sans l'autorisation écrite préalable d'un représentant autorisé de la Société.

- 5.3 L'Entrepreneur divulguera des informations confidentielles uniquement à ses administrateurs, dirigeants et employés qui ont besoin de les connaître, et il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que ces administrateurs, dirigeants et employés se conforment aux exigences et restrictions prévues dans la présente convention concernant de telles informations confidentielles.
- 5.4 L'Entrepreneur doit exiger que ses employés, mandataires et autres entités à qui l'Entrepreneur peut donner accès aux ressources informationnelles du NCASI se conforment aux stipulations de la présente convention au moyen de la signature de conventions de confidentialité, contrats, contrats d'emploi ou autres instruments similaires distincts, et l'Entrepreneur est directement responsable envers la Société à l'égard de toute perte ou tout préjudice subis par suite d'un manquement à l'une quelconque des obligations énoncées dans les présentes de la part des employés et mandataires de l'Entrepreneur et autres entités à qui l'Entrepreneur peut avoir donné accès aux ressources informationnelles du NCASI.
- 5.5 L'Entrepreneur doit aviser promptement la Société et le NCASI de toute diffusion non autorisée des ressources informationnelles du NCASI.
- 5.6 Si l'Entrepreneur reçoit la demande ou est requis (au moyen de questions verbales, d'interrogatoires, d'une demande de renseignements ou de documents, d'un bref de *subpoena* ou d'une autre procédure semblable) de la part d'un tribunal, d'une agence ou autorité gouvernementale ou par l'effet de la loi, de divulguer des ressources informationnelles du NCASI, l'Entrepreneur s'engage à en aviser la Société immédiatement et à faire de son mieux pour retarder une telle divulgation jusqu'à ce que la Société ait eu l'occasion de tenter d'obtenir une protection contre une telle divulgation.
- 5.7 L'Entrepreneur s'engage à détruire ou encore à retourner à la Société ou au NCASI tous et chacun des exemplaires des ressources informationnelles du NCASI telles qu'elles sont définies dans la présente convention, y compris mais sans s'y limiter, tous les exemplaires imprimés ainsi que toutes les copies sur support de stockage magnétique, optique ou électronique associés à des ordinateurs ou à des dispositifs informatiques exploités par l'Entrepreneur ou lui appartenant, dès la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
i) l'achèvement du travail effectué en vertu du contrat, de la convention, du bon de commande ou de l'autre arrangement distinct selon la description donnée à l'article 2 de la présente convention; ii) la résiliation du contrat, de la convention, du bon de commande ou de l'autre arrangement distinct selon la description donnée à l'article 2 de la présente convention; iii) la présentation par la Société à l'Entrepreneur d'une demande écrite de retourner ou de détruire les ressources informationnelles du NCASI; ou iv) la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

Article 6. Utilisation des ressources informationnelles du NCASI

- 6.1 L'Entrepreneur s'engage à utiliser les ressources informationnelles du NCASI uniquement pour faciliter l'exécution de son travail au profit de la Société.
- 6.2 Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, l'Entrepreneur s'engage expressément à ne pas utiliser les ressources informationnelles du NCASI ni leur contenu dans le but d'aider, servir ou informer un tiers, travailler pour un tiers ou encore procurer un avantage quelconque à un tiers. Ces restrictions s'appliquent même si le tiers en question est un membre du NCASI.
- 6.3 L'Entrepreneur ne doit faire aucune copie des ressources informationnelles du NCASI sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter son travail au profit de la Société.
- 6.4 L'Entrepreneur reconnaît et convient que les restrictions sur son utilisation des ressources informationnelles du NCASI prévues dans le présent article 6 (de même que toutes les restrictions sur la divulgation des ressources informationnelles du NCASI prévues dans la présente convention) s'appliquent que le travail pour lequel il a passé un contrat avec la Société ait été ou non parachevé, payé, entrepris ou effectué.

Article 7. Stipulations diverses

- 7.1 La présente convention lie les successeurs et ayants droits de chaque partie aux présentes et elle s'applique au profit des successeurs et ayants droit de chaque partie, qui peuvent en exiger l'exécution.
- 7.2 Chaque partie comprend et reconnaît que toutes et chacune des informations contenues dans les ressources informationnelles du NCASI sont ou seront fournies à l'Entrepreneur sans aucune déclaration ni garantie, explicite ou implicite, quant à l'exactitude ou à l'intégralité des ressources informationnelles du NCASI.
- 7.3 L'Entrepreneur reconnaît et convient que, en raison de la nature unique des ressources informationnelles du NCASI, tout manquement à la présente convention causerait un tort irréparable à la Société, pour lequel des dommages-intérêts pourraient ne pas constituer une réparation adéquate en vertu de la loi, et que la Société a par conséquent droit à un redressement équitable en plus de toutes les réparations disponibles en vertu de la loi.
- 7.4 Les stipulations de la présente convention sont divisibles advenant que l'une d'elles soit déclarée par un tribunal compétent comme étant invalide, nulle ou autrement inexécutoire, et les stipulations restantes demeurent exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

- 7.5 La présente convention doit être interprétée (tant en ce qui concerne sa validité qu'en ce qui concerne son exécution) selon les lois de la province de _____ et les lois fédérales du Canada applicables en cette province, elle est régie par ces lois et elle doit être exécutée conformément à ces lois.
- 7.6 La présente convention constitue la convention intégrale intervenue entre les parties relativement à son objet, et elle ne peut être modifiée ou il ne peut y être renoncé qu'au moyen d'un instrument écrit signé par la partie contre laquelle la modification ou le renoncement est invoqué, et ledit instrument écrit doit énoncer expressément les stipulations de la présente convention qui font l'objet de la modification ou de la renonciation.
- 7.7 La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, et chacun de ces exemplaires est réputé à toutes fins être un original; tous ces exemplaires constituent ensemble un seul et unique instrument.

EN FOI DE QUOI la Société et l'Entrepreneur ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants dûment autorisés, comme il est indiqué ci-dessous :

Par : _____	Par : _____
Nom : _____	Nom : _____
Titre : _____	Titre : _____
Date : _____	Date : _____